



## Statuts Sud Education 64-40 - adoptés

Article 1. Nom	1
Article 2. Affiliations	1
Article 3. Siège social	2
Article 4. Durée	2
Article 5. Être membre	2
Article 6. Objectifs	3
Article 7. Participation aux activités des syndicats de l'interprofessionnelle	5
Article 8. Perte de la qualité de membre	5
Article 9. Exclusion	5
Article 10. Adhésion des personnels mobiles	5
Article 11. Ressources	6
Article 12. Bilan financier	6
Article 13. Organisation et sections	6
Article 14. Champs d'action des sections	7
Article 15. L'assemblée générale	7
Article 16. Les réunions de fonctionnement	7
Article 17. Accessibilité	8
Article 18. Le Congrès ordinaire	9
Article 20. Le Congrès extraordinaire	9
Article 21. Cellule de VSS	9
Article 22. Capacité juridique	9
Article 23. Orientations générales	9
Article 24. Modification des statuts	9



**PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)  
LANDES (40)**

**Solidaires**



### **Article 1. Nom**

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : « **SUD Éducation 64-40** » (Solidaires Unitaires Démocratiques - Éducation 64-40), conformément aux dispositions du code du travail et du statut général des fonctionnaires.

### **Article 2. Affiliations**

**Article 2.1. SUD Éducation 64-40** adhère à la fédération des syndicats SUD-Éducation constituée à Lyon lors du congrès fondateur qui s'est déroulé du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 1998.

**Article 2.2. SUD Éducation 64-40** est un syndicat interprofessionnel. Il adhère à l'Union syndicale départementale Solidaires 40 et aux Unions Locales de Pau et de Bayonne. Le montant de l'adhésion est fixé en assemblée générale.

### **Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 9 rue Pierre Brossolette, 64000 PAU. Sur décision de l'assemblée générale ou du congrès, il pourra être transféré.

### **Article 4. Durée**

La durée de **SUD Éducation 64-40** est illimitée. Sa dissolution pourra être prononcée à la majorité des 2/3 du nombre total des adhérent-es. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

### **Article 5. Être membre**

Pour être membre de **SUD Éducation 64-40**, il faut y adhérer et avoir réglé sa cotisation annuelle correspondant à sa situation professionnelle et sociale. Les adhérent-es constituent le fondement de l'organisation syndicale. Celle-ci leur garantit la liberté d'expression, le libre accès à l'information, l'autonomie d'action et la participation aux activités du syndicat dans le respect des statuts. L'adhérent-e a la responsabilité de participer aux débats, aux prises de décision et au fonctionnement du syndicat. Les co-trésorier-ères remettent alors au/à la nouvel-le adhérent-e les statuts de son syndicat. Tout refus d'adhésion doit être signalé et motivé à l'assemblée générale qui suit ce refus. Il est mis automatiquement au premier point de l'ordre du jour de cette assemblée générale qui doit ratifier ce refus à la majorité absolue des présent-es. À la demande d'un

tiers des membres présents de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour approfondir et voir si les motifs du refus d'adhésion sont toujours suffisants. C'est à la majorité des deux tiers lors de cette assemblée générale extraordinaire que le refus doit être ratifié. S'il n'y a pas cette majorité des deux tiers, l'adhésion est acceptée. Chaque congrès décidera du montant des cotisations.

**Article 5.1.** Le congrès pourra, pour les deux années qui suivent, fixer une grille de cotisations. En l'absence de décision de congrès, le montant des cotisations sera fixé conformément à la grille fédérale.

**Article 5.2.** Nul-le adhérent-e ne peut se prévaloir de son appartenance au syndicat **SUD Éducation 64-40** dans le cadre de son activité politique.

## **Article 6. Objectifs**

En totale indépendance vis-à-vis des organisations politiques, religieuses, des groupes économiques et financiers, les objectifs de **SUD Éducation 64-40** sont de :

**Article 6.1.** Promouvoir et défendre dans son intégralité un service éducatif public, laïc, gratuit, inclusif et à vocation émancipatrice. En ce sens, SUD Éducation 64-40 lutte activement pour protéger tou-tes les agent-es et usager-es victimes de discrimination (sociale, raciste, sexiste, validiste, religieuse, professionnelle, etc.), pour promouvoir une conception démocratique et sociale de l'institution scolaire, et pour défendre la vocation formatrice et émancipatrice de l'École par tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers).

**Article 6.2.** Renouveler le service public : L'enseignement et l'éducation sont des missions de service public. L'État doit s'approprier les établissements d'enseignement privé confessionnel ou commercial. Dans un premier temps, il faut avancer le principe : enseignement public-fonds publics, enseignement privé-fonds privés.

**Article 6.3.** Lutter contre la précarité et la flexibilité : Les personnels précaires (en CDI ou CDD de droit public et privé) sont en nombre toujours croissant dans l'Éducation Nationale et les collectivités territoriales ; ils et elles sont à défendre en priorité. L'annualisation des horaires des agent-es de service, des PLP, des salariés des entreprises sous-traitantes dans la restauration, le nettoyage, l'externalisation de l'orientation scolaire et demain l'évaluation des personnels et des élèves..., a

inauguré la généralisation de la gestion souple des personnels. Il faut à tout moment lutter contre cette précarisation et cette flexibilité toujours plus grandes.

**Article 6.4.** Prendre en compte tous les problèmes de société : chômage, exclusion doivent être pris en charge. **SUD Éducation 64-40** veut lutter auprès des sans travail, sans logement, sans papiers, et plus largement chercher à promouvoir face à la mondialisation, une école du respect des autres, du développement des pays tiers, de l'écologie.

**Article 6.5.** Favoriser la démocratie et l'autogestion : Le syndicat **SUD Éducation 64-40** veut donner plus d'autonomie aux sections ; les décisions sont prises par les sections, et en cas de lutte, les assemblées générales de sections sont souveraines. Ces sections informeront le syndicat de leur position. De même, le syndicat **SUD Éducation 64-40** veillera à faire preuve d'une totale transparence, tant au niveau de son propre fonctionnement syndical que des éléments touchant à l'action revendicative (déroulement des actions, état de la mobilisation).

**Article 6.6.** Rotation des décharges et mandats : pour favoriser la démocratie, le syndicat pratiquera la rotation des mandats et la rotation des décharges syndicales conformément aux règles fédérales actualisées lors du congrès de Montpellier : un-e militant-e SUD-Éducation ne peut pas cumuler plus de huit années scolaires consécutives de décharges syndicales. Le cumul de ces décharges doit être limité à trois année-équivalent temps plein. « Jusqu'à ce que l'une des deux limites précédentes soit atteinte, toute année isolée passée sans décharge entre deux années de décharge n'entre pas dans le décompte du cumul des décharges (elle est considérée comme une « année blanche »). Une période de deux années consécutives sans décharge constitue une remise à zéro du décompte du cumul de décharges. Une période de deux ans sans décharge est obligatoire pour un-e déchargé-e fédéral-e qui a atteint la limite des huit ans. Il n'y pas de distinction entre les décharges « fédérales », « locales », « Solidaires », etc.

**Article 6.7.** Dans le but d'assurer la défense individuelle et collective des intérêts des personnels et de promouvoir l'unification des statuts et des conditions de travail, il participe aux élections professionnelles et sociales et aux réunions institutionnelles.

**Article 6.8.** Former syndicalement ses adhérent-es et les informer, favoriser une formation par



**PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)  
LANDES (40)**

**Solidaires**



une pratique de tous, informer les personnels sur toutes les questions susceptibles de les concerner.

**Article 6.9.** Maintenir le lien avec la fédération SUD-Éducation par une participation régulière aux conseils fédéraux sur la base de mandats de l'AG du syndicat.

**Article 6.10.** SUD Éducation 64-40 est un syndicat de lutte : il refuse et combat toute connivence avec la hiérarchie et toute négociation avec le réformisme néolibéral. Il ne conçoit pas le progrès en matière scolaire autrement que par l'auto-organisation des agent-es du service public d'éducation entre eux, par l'accroissement de la prise de décision démocratique au sein des établissements et du Ministère, et, à chaque fois que nécessaire, par des mouvements sociaux forts donnant la priorité à la grève.

**Article 6.11.** SUD Éducation 64-40 est un syndicat de transformation sociale. Il lutte à la fois pour les revendications immédiates des personnels (salaires, conditions de travail, etc.) mais aussi pour une rupture avec le système capitaliste et néolibéral qui accroît les inégalités et les fractures sociales dans leur ensemble : pour une autre École, une autre société. Notre syndicalisme déborde donc la sphère scolaire, et lutte contre les discriminations de genre, le racisme, pour les droits des femmes, pour les droits des LGBTQIA+, en solidarité avec les migrant-es, contre le désastre écologique, pour des solidarités internationales avec les peuples en lutte, etc.

#### **Article 7. Participation aux activités des syndicats de l'interprofessionnelle**

Tout-e adhérent-e des syndicats départementaux du 64 et du 40, autre que **SUD Éducation 64-40** peut participer de droit aux assemblées générales, aux congrès du syndicat **SUD Éducation 64-40**. Il ou elle a la possibilité de participer aux débats. Il ou elle ne peut pas participer aux votes qui auront lieu lors de ces assemblées et congrès. Le syndicat **SUD Éducation 64-40** donne à ses adhérent-es la possibilité de participer aux assemblées générales et congrès des autres syndicats SUD des départements. Pour permettre que ce droit de participer aux assemblées générales ou congrès puisse se réaliser, l'information devra être faite auprès des adhérent-es.

#### **Article 8. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du syndicat **SUD Éducation 64-40** se perd par :



**PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)  
LANDES (40)**

**Solidaires**



- La démission (si possible justifiée) ;
- Le décès ;
- La radiation, qui pourra être prononcée par l'assemblée générale à cause du non-paiement de la cotisation après 3 rappels.

#### **Article 9. Exclusion**

L'exclusion fait perdre la qualité de membre au syndicat **SUD Éducation 64-40**. Elle est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. La personne exclue du syndicat peut faire appel devant une assemblée générale extraordinaire s'il ou elle n'est pas d'accord avec cette décision qui devra se prononcer à la majorité des deux tiers également. Si cette majorité n'est pas atteinte, la personne exclue retrouve sa qualité de membre du syndicat **SUD Éducation 64-40**. L'exclusion est prononcée pour manquement grave aux statuts. L'appel est suspensif.

#### **Article 10. Adhésion des personnels mobiles**

Pour les personnels non-titulaires de leurs postes ou pour les titulaires mobiles, qui tous sont soumis à des changements de postes et de départements fréquents (d'une année à l'autre ou dans la même année), il est possible d'adhérer, non au syndicat SUD du département où se trouve leur lieu de travail, mais au syndicat SUD où se trouve leur résidence permanente académique.

#### **Article 11. Ressources**

Les ressources du syndicat **SUD Éducation 64-40** comprennent :

- Les cotisations des adhérent-es ;
- Les souscriptions décidées en assemblées générales ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ;
- Les dons qui feront l'objet d'un reçu sous réserve d'acceptation de l'Assemblée générale.

#### **Article 12. Bilan financier**

Le/la trésorier-ère est chargé-e de faire un point sur les adhésions et toutes autres ressources à chaque assemblée générale ainsi que sur l'état des finances du moment. Toute dépense doit être justifiée par une facture (ou dans des circonstances exceptionnelles une déclaration sur l'honneur). Il ou elle a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à la disposition de tout membre du syndicat SUD Éducation 64-40 qui le demande. Une commission aux comptes de 2 adhérent-es hors



mandats de trésorerie vérifiera les comptes du syndicat **SUD Éducation 64-40** avant chaque congrès.

### **Article 13. Organisation et sections**

L'organisation du syndicat **SUD Éducation 64-40** est réalisée de la manière suivante :  
Tou-tes les adhérent-es au syndicat **SUD Éducation 64-40** qui travaillent dans un même établissement s'organisent dans la même section syndicale (à partir de 3 personnes). Pour un établissement de moins de 3 personnes, la section est constituée sur un secteur géographique. Le syndicat regroupe :

- les personnels, stagiaires, services civiques, retraité-es et chômeur-euses exerçant ou ayant exercé dans tous les établissements publics dépendant des Ministères de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de l'Agriculture, de la Culture,
- les personnels et services civiques des établissements d'enseignement privé sous contrat et hors contrat,
- les personnels et services civiques des collectivités locales ou territoriales assurant des missions de l'Éducation Nationale et les personnels des entreprises privées exerçant dans des locaux de l'Éducation Nationale (nettoyage, entretien, périscolaire, restauration, gardiennage, maintenance).

La constitution d'une section d'un établissement ou sur un secteur géographique est approuvée par l'assemblée générale et ensuite par le congrès.

### **Article 14. Champs d'action des sections**

La section syndicale de base organise son activité comme elle l'entend, pourra prendre les initiatives nécessaires, pourra s'inscrire dans toutes les instances qui organisent la vie de l'établissement (Conseil d'Administration, Foyer socio-éducatif...), pourra intervenir en son nom, même au-delà de son champ professionnel, y compris publiquement, auprès des parents d'élèves, auprès de tout décideur institutionnel. Elle essaiera de se réunir au moins une fois par mois (sur l'heure d'information syndicale par exemple) et animera un tableau syndical d'information dans les locaux des personnels (de droit dans les salles des professeurs, des agent-es...). Elle rendra compte néanmoins de son activité au sein de l'assemblée générale.

### **Article 15. L'assemblée générale**

L'assemblée générale (composée de tou-tes les adhérent-es) est l'organe souverain du



syndicat départemental de **SUD Éducation 64-40** entre deux congrès. Elle se réunit toutes les 6 à 8 semaines et elle est convoquée, une semaine avant au moins la date fixée. Dans la limite du possible, elle se déroulera dans différentes villes successivement sur temps de travail et sur des jours de la semaine différents. Une fois l'ordre du jour approuvé ou amendé, l'assemblée générale détermine l'orientation du syndicat en fonction de l'actualité du moment, en essayant, avant de prendre une décision, d'être représentative de l'ensemble des personnels des différents corps et de chacune des sections syndicales constituées.

En outre, l'assemblée générale mandate 2 délégué-es **SUD Éducation 64-40** au conseil fédéral. L'assemblée générale a pour objet d'attribuer les mandats et de s'assurer de leur rotation. Elle est le lieu des comptes-rendus des mandats et de leur validation.

Les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 16. Les réunions de fonctionnement**

Les réunions de fonctionnement ont pour vocation d'exécuter les décisions prises au congrès et en assemblée générale. Elles peuvent prendre les décisions jugées nécessaires et en rendre compte dès l'assemblée générale suivante. Les réunions ont lieu au moins une fois par quinzaine, successivement dans des villes différentes.

Les réunions de fonctionnement font l'objet d'un compte-rendu.

#### **Article 17. Accessibilité**

**Article 17.1.** Pour un syndicalisme démocratique, égalitaire et antisexiste, le syndicat s'engage à mettre les moyens nécessaires afin d'assurer une participation égalitaire de toutes celles et tous ceux qui le souhaitent aux activités du syndicat, quelle que soit leur situation personnelle.

**Article 17.2.** Les réunions et les assemblées générales ont lieu en présentiel. L'usage de la visioconférence pourra être envisagé dans des cas exceptionnels et en fonction des moyens techniques disponibles.

#### **Article 18. Le Congrès ordinaire**

Le congrès ordinaire est l'assemblée de l'ensemble des adhérent-es du syndicat. Il se réunit tous les 2 ans, sur convocation de l'assemblée générale des adhérent-es. Cette



convocation, envoyée un mois avant, indique l'ordre du jour. Il détermine l'orientation du syndicat dans tous les domaines et peut modifier les statuts et le règlement intérieur du syndicat. Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérent-es présent-es. Chaque congrès se reposera la question de mettre en place un quorum. Seul-es ont le droit de vote, les adhérent-es à jour de cotisations quinze jours avant le congrès.

#### **Article 19. Le Congrès extraordinaire**

Le congrès extraordinaire peut être réuni sur la demande écrite d'un tiers des adhérent-es du syndicat.

#### **Article 20. Cellule de veille des violences sexistes et sexuelles (VSS)**

SUD Education 64-40 a pour objectif de créer une structure de veille des VSS. Dans l'attente de sa création, Sud Education 64-40 s'engage à solliciter la cellule de veille fédérale contre les VSS en cas de signalement de situations locales.

#### **Article 21. Capacité juridique**

Le syndicat, étant revêtu de la personnalité juridique, aura libre emploi de ses ressources. Tout membre du syndicat pourra représenter le syndicat dans ses actions en justice tant en demande qu'en défense.

#### **Article 22. Orientations générales**

Le syndicat **SUD Éducation 64-40** fonctionne en s'appuyant sur le respect des orientations votées en congrès (et en assemblées générales entre 2 congrès). La comptabilisation des votes correspond au nombre de mandats (un-e adhérent-e qui vote est égal-e à un mandat). Une section d'établissement (à partir de 3 adhérent-es) peut désigner des porteur-euses de mandat (3 mandats maximum parmi ses membres) si le congrès a été préparé au sein de la section syndicale d'établissement (un ou plusieurs points du jour proposés).

#### **Article 23. Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés et révisés que par le congrès ou par une assemblée générale extraordinaire. Les propositions de modifications peuvent émaner des adhérent-es, sections, assemblées générales. Elles doivent être soumises 3 mois à l'avance à tou-tes et sont acquises à la majorité des deux tiers des membres du congrès ou de l'assemblée générale extraordinaire.